

A cette fin,

- Ils se proposent de soutenir dans l'esprit de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique les personnes et leurs familles victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés ;
- Ils rassemblent en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées.

c) L'objet propre de la fédération consiste :

- à développer en permanence les structures et l'audience de l'association dans le département notamment par la création de comités régis selon la loi du 1^{er} juillet 1901, mais aussi par la création d'antennes et groupes de travail ;
- à favoriser le développement et la coordination des activités de solidarité des comités et antennes notamment en utilisant pour son département les moyens d'action décrits à l'article 2 ;
- à organiser une bonne circulation de l'information entre comités et l'association nationale du Secours populaire français ;
- à favoriser l'application des décisions des congrès par les comités ;
- à soutenir les publications nationales ;
- à faire parvenir à tous les donateurs par leurs comités locaux ou à défaut directement, la carte annuelle éditée par l'association nationale du Secours populaire français ;
- à demander au secrétariat national et remettre les cartes officielles de collecteurs du Secours populaire français à toute personne qui recueille des dons en nature ou en espèces et/ou participe activement à l'organisation de la solidarité.

Article 2

MOYENS D' ACTIONS

- a) Accordant la priorité à l'aide matérielle au bénéfice des plus défavorisés en France et dans le monde, elle fait appel à la générosité sous les formes qui apparaissent les plus judicieuses.

- b) Elle utilise pour ses activités sanitaires et médicales, les compétences des professionnels de la santé qu'elle désigne sous le vocable "les Médecins du Secours populaire français".
- c) Elle s'exprime par tous les moyens, notamment conférences, réunions, séances de cinéma.... Elle édite des publications.
- d) Elle intervient auprès de toutes institutions y compris les Pouvoirs Publics, les organismes sociaux.
- e) Elle peut fonder, gérer, diriger ou parrainer des œuvres de natures diverses (centres de vacances, clubs et foyers de personnes âgées, etc.)
- f) Elle exerce ses moyens directement et/ou par ses adhérents.

Article 3

COMPOSITION

- a) La fédération se compose d'une part de tous les comités du Secours populaire français de son département, déclarés sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et représentés par leurs délégués, d'autre part de collecteurs, directement, là où il n'y a pas encore été créé de comité.
- b) Chaque comité est composé des collecteurs d'une même ville ou d'un même quartier ou d'un même village ou d'un même lieu de travail et d'étude.
- c) Est dénommé collecteur, toute personne qui recueille des dons en nature ou en espèces et/ou participe activement à l'organisation de la solidarité.

La carte officielle de collecteur du Secours populaire français qui lui est remise lui rappelle son pouvoir et le lien moral avec tous les membres du Secours populaire français.

Le collecteur a voix délibérative à l'assemblée générale et peut être élu.

Une personne de moins de 16 ans ne peut être élue trésorier ou secrétaire général.

- d) La fédération comme les comités comprend en outre des donateurs, personnes physiques ou morales.

La carte du Secours populaire français qui est remise chaque année aux donateurs leur rappelle leur lien moral avec l'association et leur droit à recevoir ses publications.

Le donateur peut participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale de son comité ou au congrès et à l'assemblée générale de sa fédération.

Les jeunes de moins de 16 ans et les enfants qui apportent leurs concours et/ou leurs dons ont les mêmes pouvoirs que les donateurs.

- e) La forme et le montant des cotisations annuelles des comités sont précisés par le congrès départemental en conformité avec les décisions des congrès nationaux.

Les collecteurs en raison des services qu'ils rendent à l'association sont dispensés de cotisation.

Article 4

- a) La qualité de membre de la fédération se perd pour un comité local :

- par dissolution ou cessation de fonctionnement
- par radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le secrétariat fédéral, sauf recours à une assemblée générale.

Le secrétaire général du comité est appelé à fournir des explications.

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de "Secours populaire français".

- b) La qualité de collecteur se perd par le renvoi par l'intéressé de sa carte officielle de collecteur du Secours populaire français ou par démission, ou par radiation prononcée, pour motifs graves, par le secrétariat fédéral.

L'intéressé est appelé à fournir des explications au secrétariat.

Article 5

La fédération est administrée par un comité départemental.

Il est constitué à la suite d'un congrès départemental ou d'une assemblée générale. Il est reconduit ou renouvelé dans les mêmes conditions au moins tous les deux ans avant chaque congrès national.

Tout collecteur du département, membre ou non d'un comité local, peut présenter sa candidature. Les candidatures sont adressées avant le congrès au secrétariat fédéral qui vérifie leur validité conformément à l'article 3 c et présente celles-ci.

Le comité élit en son sein un secrétariat dont le secrétaire général faisant fonction de président, les secrétaires fédéraux et le trésorier.

En cas de vacance d'un membre du secrétariat, le comité départemental procède à son remplacement.

Le comité se réunit trois fois par an sur convocation du secrétariat général ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Article 6

Le comité départemental peut déléguer, à titre permanent ou temporaire, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

Tout extrait ou procès-verbal de décisions relatives à la vie juridique de l'association est authentifié par la signature du secrétaire général ou d'un des secrétaires de la fédération.

Il est souhaitable que la fédération constitue des comités de parrainage de ses différentes campagnes. Ceux-ci appuient de leur autorité les initiatives et campagnes.

Article 7

LE CONGRES

Un congrès départemental a lieu tous les deux ans avant le congrès national. Il est convoqué par le comité départemental.

Il comprend tous les collecteurs du département qu'ils aient constitué ou non un comité local. Chaque collecteur dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un collecteur peut se faire représenter par un autre collecteur.

Parmi les collecteurs, les comités locaux élisent en assemblée générale un ou plusieurs délégués entre lesquels est réparti un nombre de voix calculé par comité de la manière suivante : une voix par tranche de 100 donateurs rattachés au comité.

Tout donateur, personne physique ou morale, ne peut être invité au congrès avec voix consultative.

Le secrétaire général, assisté des membres du secrétariat préside le congrès et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le congrès départemental se prononce sur les orientations et les activités du Secours populaire français. Il élit les délégués au congrès national selon le nombre prévu à l'article 8 des statuts nationaux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des adhérents excusés par écrit.

Entre deux congrès le comité départemental convoque l'assemblée générale.

Article 8

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le secrétaire général ou le comité ou sur la demande du quart au moins des membres, représentant au moins le quart des voix.

Article 9

LES FINANCES DE LA FEDERATION

La fédération tient sa propre comptabilité en adoptant le plan comptable défini par la commission financière nationale.

Le secrétariat et le comité départemental sont responsables des rentrées et sorties financières. Le trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes.

La commission financière élue par le congrès veille au respect des règles financières de l'association et aide techniquement comités et antennes à bien gérer leur propre trésorerie et à transmettre les informations.

La trésorerie départementale perçoit :

- a) Le produit de ses campagnes, appels et initiatives,
- b) les reversements des comités et antennes conformément aux décisions des congrès nationaux,

c) Les subventions de divers organismes départementaux ou autres.

Elle renvoie à la trésorerie nationale ses propres reversements et la quote-part sur les reversements des comités, qui sont obligatoires.

L'association nationale est seule habilitée à percevoir legs et donations, les propositions sur ce point sont transmises à la direction nationale pour acceptation, démarches et gestion.

La fédération transmet régulièrement à la commission financière nationale ses comptes-rendus financiers et ceux de ses comités qu'elle s'efforce d'obtenir périodiquement ou tout au moins une fois l'an. Tous les ans, elle élabore pour l'année suivante un budget prévisionnel.

La fédération est tenue de respecter toutes les règles financières de l'association et ne peut disposer des fonds qu'elle reçoit que dans les proportions fixées par le congrès national.

Article 10

Elle est autorisée à ouvrir auprès des P.T.T. et des établissements bancaires de son choix, les comptes utiles à sa gestion. Les signataires sont désignés par le secrétariat et certifiés par le comité départemental.

Une fois par an, la fédération soutient l'envoi d'une lettre de sollicitation aux lecteurs de "Convergence" par le comité national. Elle subventionne le journal et incite les comités à lui faire des dons.

Article 11

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association nationale ainsi que les archives.